



Fiche Technique n°3
Version au 1er juin 2007 Risque
de modifications d'ici les élections

CAP
Commission Administrative Paritaire
Création-composition

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Art 28 à 31
Décret n°89-289 du 30 mai 1989

Au regard de la réglementation actuelle :

- *Au plus tard dans les 8 mois (art.7 décret n°85-565 du 30 mai 1985) qui suivront les Élections Municipales (prévues, pour l'instant, en mars 2008) auront lieu les Élections professionnelles.*
- *Le même jour, dans toutes les collectivités Territoriales en France et dans les DOM-TOM à l'exception de la ville et du département de Paris, il y aura les élections CTP, CAP et éventuellement CHS*
- *Ces élections n'ayant lieu que tous les 6 ans (voire 7 cette fois-ci), après le renouvellement des conseils municipaux, c'est une échéance à ne pas manquer; les dernières remontent à novembre/décembre 2001.*

<p>Qu'est qu'une CAP ?</p> <p>Quelles sont ses principales compétences ?</p>	<p>CAP = Commission Administrative Paritaire. C'est un organisme paritaire qui donne des avis sur tout ce qui est d'ordre individuel c'est -à dire tout ce qui concerne la carrière et la situation individuelle des agents stagiaires et titulaires.</p> <p>Présidée par l'autorité territoriale, elle est obligatoirement consultée pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion interne, les révisions de la notation, en cas de refus de titularisation, de mutation décidée par l'autorité territoriale avec changement de résidence, de reclassement pour inaptitude professionnelle, ... En cas de procédure disciplinaire elle siège en conseil de discipline et est présidée par un juge administratif.</p>
<p>Où y a-t-il obligation de créer des CAP ? <i>Loi 84-53 du 26-01-1984 Art. 28</i></p> <p>Cas particuliers des SDIS <i>Décret n°89-229 du 17 avril 1989 art 43 à 47</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ dans chaque collectivité ou établissement (commune, département, région, communauté de communes – d'agglomération - urbaine, CCAS, OPHLM, SIVOM, Syndicat Mixte,...) comptant un effectif égal ou supérieur à 350 fonctionnaires. NB : une collectivité et ses établissement publics propres peut, par délibération conjointe, si elle atteint le seuil des 350 fonctionnaires (ex commune + CCAS + Caisse des écoles) des trois catégories confondues, créer des CAP communes. ➤ auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 350 fonctionnaires. NB Les Départements et les Régions peuvent par décision expresse confier la gestion des TOS au Centre de Gestion du département (Art 15 loi 2007-209 du 19 février 2007). Dans ce cas ils relèveront des CAP placées auprès du Centre de Gestion. ➤ Les Sapeurs Pompiers Professionnels ont une CAP départementale pour la catégorie C placée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et deux CAP nationales A et B, placées auprès du Centre National la Fonction Publique Territoriale.
<p>Quelle est sa composition ? <i>Décret 89-229 Art.1</i></p>	<p>Elle est paritaire = nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement et de représentants des personnels élus sur listes syndicales</p>

<p>Qui est électeur? Décret 89-229 Art.8</p>	<p>Tous les agents titulaires à temps complet ou incomplet sauf - les stagiaires. - les fonctionnaires en disponibilité, les fonctionnaires en position hors cadre ou en position "accomplissement du service national"</p>																																																																											
<p>Qui est éligible ? Décret 89-229 Art.11</p>	<p>Tous les électeurs sauf : - les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie; - ceux en congé parental ou de présence parentale, - ceux frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe non amnistiés. - ceux frappés de certaines condamnations pénales.</p>																																																																											
<p>Combien y-a-t-il de CAP ?</p>	<p>Il y a trois CAP distinctes : une CAP par catégorie A, B, C</p> <p>➤ Chaque CAP comprend 2 groupes hiérarchiques (GH) un groupe de base (GB) et un groupe supérieur (GS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ CAP C 2 groupes hiérarchiques GH1 (GB) et GH2 (GS) ➤ CAP B 2 groupes hiérarchiques GH3 (GB) et GH4 (GS) ➤ CAP A 2 groupe hiérarchiques GH3 (CB) et GH6 (GS) 																																																																											
<p>Pourquoi des groupes hiérarchiques ? Loi 84-53 du 26-01-1984 Art 90</p>	<p>Les grades emplois dans la Fonction Publique Territoriale sont classés en groupe hiérarchique pour la composition des Conseils de Discipline. En cas de procédure disciplinaire ce sont les CAP qui siège en Conseil de Discipline. Ainsi cette organisation des CAP est mise en place pour ne pas déroger au sacro-saint principe de la « hiérarchie » qui veut quand aucun cas siège dans un conseil de Discipline un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui qui est deféré devant lui.</p>																																																																											
<p>Quelle répartition par groupe ? Décret 95-1018 du 14-09-1995 décret spécifique sur la répartition des grades dans les groupes hiérarchiques publié au JO du 15 09-1995</p>	<p>ATTENTION La répartition prévue dans le décret n'est pas à jour du fait notamment de la restructuration de la catégorie C du 1er janvier 2007 avec la suppression de l'Echelle 2. Les textes modificatifs risquent d'être publiés tardivement. Aussi il faut commencer à prévoir des listes dès maintenant en rassemblant un maximum de déclarations de candidatures dans tous les grades et emplois notamment de catégorie C mais aussi des catégories B et A afin de faire face aux différents classements possibles. Éditer le décret pour vous aider à faire des préfigurations de listes.</p>																																																																											
<p>Combien y-a-t-il de délégués du personnel ? Décret 89-229 Art.2</p>	<p>variable en fonction de l'effectif de la catégorie selon le tableau ci-après :</p> <p>P : RECAPITULATIF DU NOMBRE DE CANDIDATS ET D'EL</p> <table border="1" data-bbox="491 1541 1390 2121"> <thead> <tr> <th colspan="2">Effectif relevant de la CAP selon catégorie (A, B ou C)</th> <th colspan="5">Nombre de sièges à pourvoir</th> <th colspan="2">Nombre possible de candidats sur une liste</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">Minimum</th> <th rowspan="2">Maximum</th> <th colspan="3">Titulaires</th> <th rowspan="2">Suppléants Total</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> <th rowspan="2">Minimum</th> <th rowspan="2">Maximum</th> </tr> <tr> <th>GB</th> <th>GS</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>19</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>6</td> <td>2</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>39</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>6</td> <td>4</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>249</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>4</td> <td>8</td> <td>6</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>250</td> <td>499</td> <td>3</td> <td>2</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>10</td> <td>6</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>500</td> <td>749</td> <td>4</td> <td>2</td> <td>6</td> <td>6</td> <td>12</td> <td>8</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>750</td> <td>999</td> <td>5</td> <td>2</td> <td>7</td> <td>7</td> <td>14</td> <td>10</td> <td>28</td> </tr> </tbody> </table>	Effectif relevant de la CAP selon catégorie (A, B ou C)		Nombre de sièges à pourvoir					Nombre possible de candidats sur une liste		Minimum	Maximum	Titulaires			Suppléants Total	TOTAL	Minimum	Maximum	GB	GS	Total		19	2	1	3	3	6	2	12	20	39	2	1	3	3	6	4	12	40	249	3	1	4	4	8	6	16	250	499	3	2	5	5	10	6	20	500	749	4	2	6	6	12	8	24	750	999	5	2	7	7	14	10	28
Effectif relevant de la CAP selon catégorie (A, B ou C)		Nombre de sièges à pourvoir					Nombre possible de candidats sur une liste																																																																					
Minimum	Maximum	Titulaires			Suppléants Total	TOTAL	Minimum	Maximum																																																																				
		GB	GS	Total																																																																								
	19	2	1	3	3	6	2	12																																																																				
20	39	2	1	3	3	6	4	12																																																																				
40	249	3	1	4	4	8	6	16																																																																				
250	499	3	2	5	5	10	6	20																																																																				
500	749	4	2	6	6	12	8	24																																																																				
750	999	5	2	7	7	14	10	28																																																																				

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée. ➤ Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe. S'il comporte de 4 à 10 fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour ce groupe. ➤ Lorsque l'effectif dépasse 1000 fonctionnaires en catégorie C, à titre exceptionnel, le nombre de représentants titulaires du personnel est porté à 10 (dont 3 GS) pour les CAP des centres de gestion des couronnes de Paris.
<p>Quel mode de scrutin Loi n°84-53 art.29</p>	<p>C'est un scrutin de liste à deux tours avec représentation à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. Il y a un 2ème tour si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits ou si les organisations représentatives n'ont pas déposé de listes.</p>
<p>Qui présente les candidats ? Décret 89-229 Art 12,</p>	<p>Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ elles sont déposée 6 semaines avant la date du premier tour avec les déclarations individuelles de candidature et un dossier de représentativité pour SUD.
<p>Combien faut-il de candidats ? Décret 89-229 Art 12,</p>	<p>Les listes de candidats comprennent un nombre de candidats égal au moins au 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et suppléant à pourvoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attention : le nombre de candidats dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre de noms pair.
<p>Comment présenter les listes ? Décret 89-229 Art 13 et 13 bis</p>	<p>Chaque CAP = une liste qui comprend 2 groupes hiérarchiques Elles sont présentées sous forme d'une liste continue en distinguant les 2 groupes hiérarchiques, sans distinguer titulaires et suppléants En fonction des résultats ce sont les premiers qui sont élus titulaires et les suivants suppléants.</p>
<p>Liste électorale : Décret 89-229 Art 9 et 10</p>	<p>Elle est dressée par l'autorité territoriale et affichée dans les locaux administratifs 30 jours avant le 1er tour. Vérification des inscriptions et réclamations du jour de l'affichage au 15ème jour avant le 1er tour</p>
<p>Modèle de déclaration de candidature</p>	<p>Élections professionnelles 2008 Déclaration de candidature CAP préciser A ou B ou C Je soussigné(e).(Nom et Prénom) Grade Service Collectivité ou établissement d'appartenance déclare être candidat(e) sur la liste présentée par le syndicat....., affilié à la Fédération Sud Collectivités Territoriales membre de l'Union syndicale Solidaires Pour l'élection à (CAP A ou B ou C) de la collectivité ou de l'établissement public ou du Centre de Gestion Je déclare également ne pas être candidat(e) sur une liste présentée par une autre organisation syndicale pour le même scrutin.</p> <p>Fait àle..... Signature du ou de la candidat(e)</p>